



REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Institué par délibération du 25 octobre 2012

DISPOSITIONS GENERALES	3
1. DESIGNATION	3
2. OUVERTURE AU PUBLIC	3
3. DROIT A SEPULTURE	3
4. AFFECTATION DES ESPACES	3
ORGANISATION	4
5. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS	4
6. LOCALISATION DES EMPLACEMENTS	4
7. OSSUAIRE	4
8. DEPOSITOIRE	4
9. TENUE DES REGISTRES	4
REGIME DES TERRAINS COMMUNS	5
10. EDIFICATION DE SEPULTURE EN TERRAINS COMMUNS	5
11. FRAIS D'OBSEQUES DES PERSONNES DEPOURVUES DE RESSOURCES SUFFISANTES	5
12. REPRISE DES TERRAINS COMMUNS	5
REGIME DES CONCESSIONS	6
13. ATTRIBUTION DES CONCESSIONS	6
14. TYPES DE CONCESSIONS	6
15. DUREES DES CONCESSIONS	6
16. DEFINITION DE L'EMPLACEMENT	6
17. CONTRAT DE CONCESSION	6
18. REDEVANCE POUR CONCESSION	7
19. DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX CONCESSIONS	7
20. RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS A DUREE DETERMINEE	7
21. TRANSFORMATION EN CONCESSION PERPETUELLE	7
22. RETROCESSION	7
23. REPRISE D'UN TERRAIN AU TERME DE LA CONCESSION	7
24. REPRISE DES TERRAINS CONCEDES POUR ETAT D'ABANDON	8
AMENAGEMENT DES TERRAINS	9
25. AMENAGEMENTS AUTORISES	9
26. CONSTRUCTION DES CAVEAUX EN TERRAIN CONCEDE	9
27. REALISATION DES TRAVAUX	9
28. CONFORMITE DES TRAVAUX	9
29. RESPONSABILITE DES DOMMAGES LIES AUX TRAVAUX ET AMENAGEMENTS	9
CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS	11
30. AUTORISATION D'INHUMER	11
31. CARACTERISTIQUES DES CERCUEILS	11
32. INHUMATION EN PLEINE TERRE	11
33. INHUMATION EN CAVEAU	11
34. SUPERPOSITION DE CERCUEIL	11
CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS	12
35. CAS D'EXHUMATION	12
36. AUTORISATION D'EXHUMER	12
37. OPERATIONS D'EXHUMATION	12
ESPACE CINERAIRE	13
38. DEPOT DES CENDRES	13
39. COLUMBARIUM	13
40. JARDIN DU SOUVENIR	13
MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE	14
41. CONDITIONS D'ACCES	14
42. INTERDICTIONS	14
43. VOLS	14
44. CIRCULATION ET STATIONNEMENT A L'INTERIEUR DU CIMETIERE	14
45. SURVEILLANCE DES OPERATIONS FUNERAIRES	14
EXECUTION DU REGLEMENT	15
46. MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC	15
47. PUBLICITE	15
48. POURSUITES	15

DISPOSITIONS GENERALES

1. Désignation

Le cimetière communal est situé avenue de Montpellier.

2. Ouverture au public

L'accès au cimetière communal se fait par l'avenue de Montpellier ou l'avenue de la piscine.

Le cimetière communal est ouvert au public tous les jours de l'année :

- de 7 h 30 à 20 h du 1^{er} avril au 2 novembre,
- de 7 h 30 à 17 h du 3 novembre au 31 mars.

Le gardien est présent du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 45 à 16 h 45. En cas d'absence du gardien, le service municipal peut être joint au numéro de téléphone affiché à l'entrée du cimetière.

Le cimetière communal pourra exceptionnellement être fermé au public par mesure d'ordre, à l'occasion de manifestations, cérémonies ou événements particuliers.

Il pourra également faire l'objet de fermetures exceptionnelles pour tous travaux nécessaires à sa bonne administration et pour la réalisation des opérations funéraires qui ne peuvent être accomplies en présence du public.

3. Droit à sépulture

Dans le cimetière communal, ont droit à sépulture :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une concession de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- les personnes de nationalité française établies hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.¹

4. Affectation des espaces

Le cimetière communal comprend :

- Les terrains communs,
- Le carré des enfants,
- Le carré militaire,
- Les concessions en terre,
- Les concessions en caveau,
- Le columbarium,
- Le jardin du souvenir,
- L'ossuaire.

ORGANISATION

5. Attribution des emplacements

Les emplacements sont attribués par le Maire sans distinction de race, de sexe ou de religion, selon les principes ci-après :

- Toute personne désignée à l'article 2 peut être inhumée en terrain commun. Dans ce cas, aucune redevance n'est due. Le choix de l'emplacement est fait par la famille du défunt, sur proposition du gardien.
- Les personnes décédées sans famille ni ressources suffisantes sont inhumées en terrain commun, à l'emplacement désigné par le Maire.
- Les concessions en terre, en caveau ou en columbarium sont attribuées sur demande des administrés, moyennant le paiement d'une redevance, dans les conditions précisées au chapitre « régime des concessions ».
- Les enfants domiciliés dans la Commune décédés avant l'âge de 12 ans ont droit à sépulture perpétuelle dans le carré des enfants du cimetière communal sans qu'aucune redevance ne soit due.
- Les militaires domiciliés dans la Commune, morts au combat, ont droit à sépulture perpétuelle dans le carré militaire du cimetière communal sans qu'aucune redevance ne soit due.

6. Localisation des emplacements

Les emplacements sont localisés par mention de la zone, du carré, de l'allée et du numéro de sépulture, y compris en ce qui concerne le columbarium.

7. Ossuaire

Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.²

8. Dépotoire

Sur demande écrite de la famille du défunt, après autorisation du Maire, le corps placé dans un cercueil hermétique peut être conservé au dépotoire, dans l'attente d'une sépulture définitive, pour une durée maximale de 6 mois.

Si le corps n'est pas repris dans ce délai, le Maire met en demeure la famille de reprendre le corps sous 15 jours, faute de quoi il sera inhumé en terrain commun aux frais de la famille.³

9. Tenue des registres

Le gardien consigne dans un registre informatique, pour chaque emplacement localisé dans les conditions définies ci-dessus, y compris l'ossuaire, toutes les informations suivantes :

- nom, prénoms, dernier domicile et date de décès des personnes y ayant leur sépulture,
- nature et date des opérations funéraires réalisées,
- le cas échéant, date d'origine, durée, nombre de places occupées et nombre de places disponibles dans la concession.

Un registre spécifique retrace les entrées et sorties du dépotoire, avec les éléments permettant d'établir l'identité certaine des défunts qui y sont déposés (nom, prénoms, date et lieu de naissance, date et lieu de décès).

REGIME DES TERRAINS COMMUNS

10. Edification de sépulture en terrains communs

Toute personne ayant droit à sépulture dans le cimetière communal peut être inhumée en terrain commun sans que la famille soit assujettie au paiement d'une quelconque redevance pour l'occupation du terrain.

En revanche, les prestations du service extérieur des pompes funèbres et les vacations funéraires sont intégralement à la charge de la famille.

La superposition de cercueils est interdite en terrain commun.

11. Frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes

Les frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes sont pris en charge par la Commune au vu du certificat d'indigence établi par le Maire après enquête sociale, sans préjudice des recours possibles sur la succession du défunt et sur d'éventuels débiteurs de l'obligation alimentaire.

Le Maire fait procéder à l'inhumation du défunt en terrain commun, ou à sa crémation lorsque celui-ci en a exprimé la volonté par écrit.⁴

12. Reprise des terrains communs

La reprise par la Commune d'une parcelle en terrain commun ne peut intervenir qu'après un délai minimal de 5 ans suivant la dernière inhumation.⁵

Elle est décidée par le Conseil Municipal ou par le Maire ayant reçu délégation à cet effet.

Elle est mise à exécution par arrêté du Maire précisant la date effective de reprise et le délai laissé aux familles pour enlever les objets, signes et monuments funéraires apposés sur la sépulture.

Faute d'avoir été enlevés dans ce délai, les objets, signes et monuments funéraires sont enlevés par les services municipaux et deviennent propriété de la Commune qui en dispose à sa convenance, dans le respect dû aux morts et aux sépultures.

Au terme de ce même délai, le Maire peut ordonner l'exhumation des restes des personnes inhumées.

Les restes trouvés dans les sépultures reprises sont déposés dans l'ossuaire communal ou, après incinération, déposés dans le columbarium ou répandus dans le jardin du souvenir.

REGIME DES CONCESSIONS

13. Attribution des concessions

L'attribution des concessions est réservée aux personnes ayant vocation à édifier leur sépulture dans le cimetière communal par application des lois et règlements en vigueur.

Les concessions sont attribuées par le Maire.

L'attribution d'une concession donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal en fonction de son type et de sa durée.

14. Types de concessions

Sous réserve de disponibilité, le demandeur choisit entre les types de concession ci-après :

- Le terrain nu pour inhumation en pleine terre,
- Le terrain nu ayant vocation à être aménagé par le concessionnaire,
- Le terrain aménagé en caveau de 3 ou 6 places,
- Le columbarium en cases de 3 ou 6 places.

Les différents types de concession sont regroupés dans différents espaces du cimetière communal.

Pour des motifs de bonne administration des espaces du cimetière, les concessions en terrain nu ayant vocation à être aménagées doivent l'être effectivement dans les 18 mois suivant leur acquisition ; à défaut, la concession sera caduque au terme de ce délai et le concessionnaire se verra rembourser le prix d'acquisition de la concession, déduction faite des 18 mois dont il a disposé.

Aucune inhumation ne peut intervenir dans une concession en terrain nu ayant vocation à être aménagée lorsque les aménagements n'ont pas été réalisés.

Dans ce cas, trois solutions sont proposées :

- Le placement du défunt dans le dépositaire le temps nécessaire à la réalisation des aménagements projetés,
- La modification de la concession initiale par l'attribution d'une parcelle de terrain nu pour inhumation en pleine terre,
- La modification de la concession initiale par l'attribution d'un terrain aménagé. Le concessionnaire (ou ses ayant-droits) doit alors s'acquitter de la différence entre la redevance initialement versée et celle qui correspond aux concessions en terrain aménagé pour la durée choisie.

15. Durées des concessions

Le demandeur choisit également la durée de la concession parmi les possibilités suivantes :

- 15 ans,
- 30 ans,
- 50 ans,
- Perpétuité.

La durée de 15 ans s'applique aux seules concessions en terrain nu pour inhumation en pleine terre.

La perpétuité ne s'applique pas aux concessions en terrain nu pour inhumation en pleine terre.

16. Définition de l'emplacement

Les personnes souhaitant obtenir une concession dans le cimetière communal s'adressent au gardien.

S'agissant de terrains nus pour inhumations en pleine terre ou de terrains nus ayant vocation à être aménagés, il appartient au gardien de proposer un emplacement en fonction des disponibilités, de l'affectation des espaces et du rythme des aménagements. Il n'est pas tenu de formuler plusieurs propositions.

Par principe, le choix de l'emplacement, de son orientation ou de son alignement n'est pas un droit pour le demandeur.

Par exception, le choix est laissé au demandeur lorsqu'il existe plusieurs terrains aménagés ou plusieurs cases de columbarium disponibles à la date de la demande.

17. Contrat de concession

La concession est formalisée par contrat administratif établi en trois exemplaires, l'un pour le concessionnaire, le second pour le receveur municipal et le troisième pour la Commune. Le présent règlement constitue un élément du contrat de concession ; il est de ce fait opposable aux parties en toutes ses dispositions.

Le concessionnaire prend à sa charge les frais de timbre et d'enregistrement dudit contrat.

18. Redevance pour concession

La concession est effective au jour où le demandeur s'acquitte de la redevance fixée par le conseil municipal.

Cette redevance comprend *a minima* une part correspondant au terrain nu. Dans le cas d'une concession aménagée, elle comprend également une part pour les aménagements réalisés aux frais de la Commune.

Toute concession non payée sera considérée comme sépulture en terrain commun et pourra être reprise à l'issue d'un délai minimum de 5 ans suivant la date de la dernière inhumation.

19. Droits et obligations liés aux concessions

La concession est attribuée nominativement au seul concessionnaire.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture au public du cimetière et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Le concessionnaire ne peut sous aucune forme céder à des tiers, à titre onéreux, les droits acquis par lui en vertu du contrat de concession. La transmission de ces droits ne peut intervenir que par succession ou par donation entre vif au seul profit de parents ou alliés. La donation entre vifs sera obligatoirement formalisée par acte notarié dont expédition certifiée sera déposée en Mairie.

Le concessionnaire peut cependant accepter que soit édifée dans sa concession la sépulture d'une personne n'ayant pas la qualité de parent ou d'allié, dès lors qu'il entretenait avec le défunt des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

En cas de doute et de contestation quant à la transmission des droits d'usage acquis par le concessionnaire initial, il est sursis à toute opération jusqu'à ce que le litige soit tranché par conciliation amiable ou par voie judiciaire.

20. Renouvellement des concessions à durée déterminée⁶

Le titulaire d'une concession trentenaire ou cinquantenaire a droit au renouvellement de celle-ci.

La demande de renouvellement doit être formulée au plus tard dans les deux ans suivant l'échéance de la concession précédente.

Elle peut intervenir au-delà de ce délai lorsque la concession n'a pas fait encore l'objet d'une reprise par la Commune.

Dans tous les cas, le point de départ du renouvellement est fixé à la date d'échéance de la concession précédente.

Le titulaire peut obtenir le renouvellement de la concession pour une durée plus importante que celle de la concession initiale.

Dans tous les cas, le renouvellement est subordonné au paiement de la redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal en fonction de sa durée.

21. Transformation en concession perpétuelle

Les personnes ayant acquis une concession à durée déterminée peuvent solliciter sa conversion en concession perpétuelle, à l'exception des concessions en terrain nu pour inhumation en pleine terre. Sauf motif d'intérêt général, cette conversion est de droit. Elle prend effet au jour du paiement de la redevance instituée à cet effet par délibération du Conseil Municipal.

22. Rétrocession

Le concessionnaire initial – et lui seul - peut être admis à rétrocéder la concession à la Commune avant terme si les conditions suivantes sont remplies :

- La rétrocession est motivée par le transfert de corps dans une autre commune,
- Le terrain est laissé libre de tout corps,
- La rétrocession n'est admise qu'au bénéfice de la Commune de Clermont l'Hérault,
- La rétrocession donne lieu au remboursement par la Commune d'une fraction de la redevance de concession du terrain nu ; cette fraction correspond à la différence entre le montant de la redevance de terrain nu acquitté lors de l'édification de la concession et le produit du nombre de jours décomptés entre l'édification et la rétrocession de la concession par le tarif de concession trentenaire ramené à la journée.

23. Reprise d'un terrain au terme de la concession

Le terrain concédé pour une durée déterminée (30 ou 50 ans) est repris de droit par la Commune à l'expiration de la période pour laquelle il a été concédé.

Un avis portant date d'échéance de la concession est affiché à l'entrée du cimetière dans le mois suivant cette date et jusqu'à la fin de la période de deux ans durant laquelle court le droit à renouvellement. La sépulture est laissée en l'état pendant cette période.

A l'issue de cette période, le terrain est repris par la Commune :

- Le Maire peut faire enlever les objets, signes, monuments et aménagements funéraires. Ceux-ci deviennent alors propriété de la Commune qui en dispose à sa convenance, dans le respect dû aux morts et aux sépultures.
- Les restes trouvés dans les sépultures reprises sont déposés dans l'ossuaire communal ou, après incinération, déposés dans le columbarium ou répandus dans le jardin du souvenir.⁷

24. Reprise des terrains concédés pour état d'abandon

Peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise pour cause d'abandon, dans les conditions définies par les lois et règlement en vigueur, les concessions réunissant les conditions suivantes :

- La concession date de plus de 30 ans ;
- Aucune inhumation n'y a été effectuée depuis plus de 10 ans ;⁸
- Le terrain n'est plus entretenu.

Après décision du Conseil Municipal, la reprise est prononcée par arrêté du Maire, publié par affichage en Mairie et à la porte du cimetière.

Trente jours après cette publication, le Maire peut faire enlever les objets, signes, monuments et aménagements funéraires. Ceux-ci deviennent alors propriété de la Commune qui en dispose à sa convenance, dans le respect dû aux morts et aux sépultures.

Au terme de ce même délai, le Maire peut ordonner l'exhumation des restes des personnes inhumées.

Les restes trouvés dans les sépultures reprises sont déposés dans l'ossuaire communal ou, après incinération, déposés dans le columbarium ou répandus dans le jardin du souvenir.⁹

AMENAGEMENT DES TERRAINS

25. Aménagements autorisés

Toute fosse peut recevoir une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture¹⁰ dans le respect de l'alignement donné par le gardien.

Est formellement interdite en terrain commun la réalisation de fondations et de scellements, sauf à être prescrite par l'autorité communale pour les besoins du service ou par application des lois et règlements en vigueur.

Est formellement interdite l'apposition d'inscriptions, images ou tous autres signes de nature à porter atteinte à la dignité des défunts ou de leurs sépultures.

Tout monument doit être réalisé en matériau durable, dans les règles de l'art et ne présenter aucune gêne pour le service et les usagers du cimetière.

Il ne peut en aucun cas s'étendre au-delà de l'emprise visible du caveau ni excéder une hauteur de trois mètres au dessus du niveau du sol.¹¹

Les plantations doivent être tenues dans ces mêmes dimensions. Les services communaux sont habilités à tous travaux de taille ou d'arrachage nécessaires au respect de ces dimensions.

26. Construction des caveaux en terrain concédé

L'acte de concession précise la capacité maximale du caveau qui peut être construit sur l'emplacement concédé (3 ou 6 places).

La construction d'un caveau doit être faite dans les règles de l'art, et respecte les prescriptions suivantes :

- Le caveau comprend au maximum trois cases en profondeur, plus une case supérieure dite case sanitaire,
- Chaque case est close en partie supérieure par une dalle de séparation,
- Les cases ont une dimension minimale de 2 mètres de long sur 80 centimètres de large, avec une hauteur de 50 centimètres entre les dalles de séparation,
- La case sanitaire ne peut recevoir aucun corps ; elle sera comblée de sable après la dernière inhumation,
- Les murs ont une épaisseur minimale de 10 centimètres,
- Le dessus du caveau ne peut excéder le niveau du sol.

27. Réalisation des travaux

La réalisation des travaux de construction de caveaux en terrain concédé ne peut intervenir qu'aux heures de présence de gardien, sauf en cas de circonstances particulières et avec l'accord de ce dernier.

Le concessionnaire ou l'entrepreneur missionné par lui se présente au gardien avant tout commencement d'exécution.

Il produit à cette occasion les documents précisant les travaux à accomplir et le calendrier des interventions projetées.

L'entrepreneur produit obligatoirement le mandat du concessionnaire lui donnant qualité pour réaliser les travaux, ainsi qu'une attestation sur l'honneur établissant l'accord de l'ensemble des ayant-droits.

La personne qui réalise les travaux s'oblige au respect des instructions données par le gardien concernant les modalités de son intervention et le respect du présent règlement.

Elle s'oblige également à respecter l'intégrité des emplacements et espaces communs situés à proximité du chantier.

Elle veille à préserver en toute circonstance la tranquillité et la propreté des lieux.

28. Conformité des travaux

Les travaux d'aménagement de concession se déroulent dans le respect des prescriptions du présent règlement et du cahier des charges ci-annexé.

Le gardien vérifie la conformité des travaux à ces prescriptions. Il peut interrompre à tout moment les travaux qui n'y seraient pas conformes.

Aucune inhumation ne sera autorisée dans un caveau qui ne serait pas conforme aux règles de construction ainsi définies.

29. Responsabilité des dommages liés aux travaux et aménagements

Le concessionnaire est responsable de tous les dommages susceptibles d'être causés par les travaux engagés sur son ordre, comme par les ouvrages édifiés sur les terrains qui lui sont concédés.

En aucun cas la responsabilité de la Commune ne peut être engagée du fait du vice de conception ou de construction, de la dégradation ou du défaut d'entretien des ouvrages en question.

Le concessionnaire s'engage à réparer, à ses frais, tous dommages subis par les sépultures édifiées en terrain concédé, notamment du fait d'infiltrations d'eau, sans aucun recours contre la Commune concédante.

Au démarrage des travaux, le gardien établit un état des lieux des espaces communs et des concessions voisines. Ce document est contresigné par le concessionnaire ou l'entrepreneur mandaté par lui pour réaliser els travaux.

L'état des lieux fait foi pour constater, le cas échéant, la nature et la consistance des dommages causés à l'occasion des travaux.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

30. Autorisation d'inhumer

Toute inhumation dans le cimetière communal est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par le Maire.¹²

Cette autorisation est délivrée à titre gratuit et mentionne *a minima* l'identité de la personne décédée, son dernier domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour, l'heure et l'emplacement auxquels aura lieu son inhumation.

31. Caractéristiques des cercueils

Le corps du défunt est obligatoirement placé dans un cercueil conçu et fermé conformément aux lois et règlements en vigueur avant d'être inhumé.¹³

Le corps du défunt est placé dans un cercueil hermétique dans les cas prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment chaque fois que le Préfet le prescrit.¹⁴

Il est apposé sur chaque cercueil une plaque en métal imputrescible portant le nom de famille du défunt, ses dates de naissance et de décès.

32. Inhumation en pleine terre

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, exécutée selon les règles de l'art et correctement étayée.

Chaque fosse a 1,50 m à 2 m de profondeur sur 80 cm de largeur.

Le fonds de la fosse est rempli d'une couche d'au moins 10 cm de sable grossier.

Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.¹⁵

Tous travaux préalables aux inhumations se déroulent sous la surveillance du gardien, qui contrôle notamment le respect des dimensions établies ci-dessus.

33. Inhumation en caveau

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'opérateur funéraire procède à son ouverture en présence du gardien.

Une dalle en pierre dure, en ardoise ou en ciment armé devra être scellée sur chaque caveau aussitôt après l'inhumation, en présence du gardien.

En accord avec ce dernier, ces opérations peuvent intervenir en son absence, selon des modalités convenues avec l'opérateur funéraire qui est alors tenu pour responsable de l'utilisation des accès qui lui sont autorisés spécifiquement dans ce cadre.

34. Superposition de cercueil

Il est toujours laissé une hauteur minimale de 1 m entre la dalle recouvrant le cercueil supérieur et le niveau du sol naturel.

La superposition de cercueil est interdite dans les concessions destinées aux inhumations en pleine terre.

Dans les concessions aménagées, chaque caveau peut accueillir au maximum trois cercueils superposés, séparés par une dalle en pierre dure, en ardoise ou en ciment armé de béton scellée sur les montants latéraux, le cercueil supérieur étant lui-même recouvert d'une dalle de ce type.

La profondeur des excavations peut être portée à 2,90 m en cas de superposition de cercueils.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

35. Cas d'exhumation

L'exhumation peut être ordonnée par l'autorité judiciaire pour les besoins de l'administration de la justice ou sur saisine d'un organisme d'assurance maladie pour faire procéder à l'autopsie d'une personne décédée à la suite d'un accident de travail.

Elle peut être ordonnée par le Maire dans les cas prévus par les lois et règlements en vigueur.

Elle peut être autorisée par le Maire sur demande de la famille aux fins de crémation ou de ré-inhumation des restes de la personne défunte. Le maire sursoit à statuer sur toute demande d'exhumation formulée par l'un des membres de la famille du défunt lorsqu'un ou plusieurs autres membres de la famille s'y opposent.

Les opérations de réduction ou de réunion de corps ne sont pas soumises au régime de l'exhumation, dès lors qu'elles sont suivies de ré-inhumation dans la sépulture d'origine ou dans l'ossuaire du cimetière communal.

36. Autorisation d'exhumer

L'exhumation est demandée par le plus proche parent de la personne défunte, sur justification de son état-civil, de son lien de parenté et sur présentation d'une attestation sur l'honneur faisant état de l'absence d'opposition d'un parent venant au même degré de parenté.

En cas de désaccord entre parents de même degré, le Maire sursoit à délivrer l'autorisation d'exhumer jusqu'au règlement du litige, le cas échéant par décision judiciaire.

Le Maire peut refuser l'autorisation d'exhumer pour tout motif tenant à la sécurité et à la salubrité publique.

37. Opérations d'exhumation

Les opérations d'exhumation sont accomplies dans le respect des lois et règlements en vigueur.¹⁶

Elles se déroulent en dehors des heures d'ouverture au public sous la surveillance d'un agent de police municipale délégué par le Maire pour veiller au respect de ces dispositions.¹⁷

Sauf cas de reprise de terrains affectés aux sépultures, les opérations d'exhumation ont lieu en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si celui-ci, dûment avisé, n'est pas présent le moment venu, l'exhumation ne peut avoir lieu.

ESPACE CINERAIRE

38. Dépôt des cendres

Dans le cimetière communal, l'urne cinéraire contenant la totalité des cendres du défunt peut être déposée dans une sépulture en pleine terre, dans un caveau, dans une alvéole scellée sur un monument funéraire ou dans une case du columbarium lorsqu'une concession a été accordée.

Les cendres du défunt peuvent également être dispersées dans le jardin du souvenir.

Ces opérations sont soumises à autorisation du Maire, dans les mêmes conditions que les inhumations.

Lorsque la personne chargée de pourvoir aux funérailles du défunt choisit d'en disperser les cendres en pleine nature, elle en fait déclaration en Mairie.¹⁸

39. Columbarium

Le columbarium est exclusivement affecté au dépôt des urnes cinéraires.

Les concessions de cases du columbarium relèvent du même régime que les concessions en terre ou en caveau, notamment en matière de renouvellement, de reprise ou de rétrocession.

Chaque case est fermée par une plaque, fournie par la Commune, sur laquelle sont inscrites, au moyen de chiffres et lettre en relief conformes au modèle présenté par le gardien, le numéro de case ainsi que les informations relatives à l'état civil du défunt, à savoir : nom, prénom, année de naissance et année de décès.

Peut également être apposée sur la plaque une applique porte fleur de petite dimension. Les fleurs ainsi disposées ne devront jamais excéder la dimension de la case concédée.

Aucun autre ornement ou aménagement n'est autorisé.

40. Jardin du souvenir

Un espace, dit « jardin du souvenir », est destiné à la dispersion des cendres.

La dispersion des cendres est gratuite.

Elle ne peut avoir lieu que pendant les heures d'ouverture au public du cimetière.

Elle fait l'objet d'une déclaration préalable, écrite, mentionnant les nom, prénom, domicile et date de décès du défunt, ainsi que la date et l'heure à laquelle aura lieu la dispersion.

Elle intervient en présence d'un représentant de l'administration communale et donne lieu à l'apposition, à l'entrée du jardin, d'une plaque mentionnant les nom, prénom, année de naissance et année de décès du défunt.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

41. Conditions d'accès

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux enfants de moins de dix ans non accompagnés d'un adulte et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ou qui serait susceptible, par son comportement, de troubler l'ordre public ou de porter atteinte au respect dû à la mémoire des morts.

L'accès au cimetière est autorisé aux personnes accompagnées de chiens ou autres animaux domestiques à la condition impérative que ceux-ci soient tenus en laisse. Toute personne est responsable des dégâts causés par l'animal qui l'accompagne et a l'obligation de procéder au ramassage de ses déjections.

Le dernier convoi funéraire prévu pour une inhumation devra être présent à l'entrée du cimetière une heure trente au moins avant l'heure de fermeture au public. Il pourra être dérogé exceptionnellement à cette dernière disposition lorsque des circonstances particulières le justifient.

42. Interdictions

Il est formellement interdit :

- d'apposer sur les murs intérieurs, extérieurs et dans l'enceinte du cimetière tout dispositif publicitaire, affiche, enseigne, préenseigne ou dispositif de signalisation autre que ceux mis en place par l'administration communale pour orienter les visiteurs,
- de pénétrer dans le cimetière autrement que par les portes d'entrée,
- de circuler en dehors des cheminements matérialisés à cet effet,
- de jouer, boire et manger dans l'enceinte du cimetière,
- d'écrire sur les monuments, pierres tumulaires, arbres, arbustes et éléments mobiliers placés dans le cimetière,
- de couper les fleurs, plantes et arbustes,
- de grimper aux arbres,
- de faire entrer des ordures dans l'enceinte du cimetière et de déposer des ordures, notamment les débris provenant de l'entretien des sépultures, en dehors des bacs prévus à cet effet.

43. Vols

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol des objets déposés sur les sépultures par les proches ou les familles.

44. Circulation et stationnement à l'intérieur du cimetière

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans l'enceinte du cimetière, à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les opérateurs funéraires et les entrepreneurs pour le transport des matériaux,
- des voitures particulières transportant des personnes à mobilité réduite, sur autorisation du gardien.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à allure de l'homme au pas et devront céder le passage en toute occasion aux convois funéraires.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront y stationner qu'en cas de nécessité, à condition de ne jamais gêner la circulation des visiteurs et l'accès aux sépultures.

45. Surveillance des opérations funéraires

Par application des lois et règlements en vigueur, certaines opérations funéraires se déroulent obligatoirement sous la surveillance d'un agent de police municipale agissant sous la responsabilité du Maire et donnent lieu au paiement de vacations funéraires à la charge des familles selon le tarif fixé par le Conseil Municipal.

EXECUTION DU REGLEMENT

46. Maintien de l'ordre public

Les dispositions du présent règlement ont pour objet le maintien de l'ordre public dans l'enceinte du cimetière.

Elles ne font pas obstacle à l'édiction de nouvelles mesures réglementaires ou individuelles, temporaires ou permanentes, qui seraient prises dans le même objectif, et notamment à raison de circonstances particulières susceptibles de remettre en cause la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique.

47. Publicité

Le présent règlement sera publié au registre des délibérations de la Commune.

Il sera affiché en permanence à l'entrée du cimetière communal.

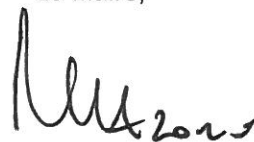
Toute modification ultérieure du présent règlement fera l'objet des mêmes mesures de publicité.

48. Poursuites

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées par les agents missionnés à cet effet, et les contrevenants poursuivis par application des lois et règlements en vigueur.

Fait à CLERMONT L'HERAULT,
Le 25 octobre 2012,

Pour Ampliation,
Le Maire,



Alain CAZORLA.



Références

¹ cf. L.2223.3 CGCT

² cf. L.2223.4 CGCT

³ cf. R.2213.26 2°, R.2213.27, R.2213.29 CGCT

⁴ cf. L.2223.27 CGCT

⁵ cf. R.2223.5 CGCT

⁶ cf L.2223.15 CGCT.

⁷ cf L.2223.17, L.2223.4, R.2223.12, R.2223.13, R.2223.14, R.2223.18.

⁸ Conditions définies à l'article R.2223.12 CGCT.

⁹ cf L.2223.17, L.2223.4, R.2223.12, R.2223.13, R.2223.14, R.2223.18.

¹⁰ cf. L.2223.12 CGCT

¹¹ Le maire a pouvoir de réglementer les dimensions des monuments funéraires Article L.2223.12.1 CGCT

¹² cf. R.2213.31 CGCT

¹³ cf. R.2223.25

¹⁴ cf. R.2213.26

¹⁵ cf. R.2223.3 ET R.2223.4 CGCT

¹⁶ cf. R.2213.40 à R.2213.42 CGCT

¹⁷ cf. L.2213.14 CGCT

¹⁸ cf. L.2223.18.1 à L.2223.18.4 CGCT